

Recommandation 52

Qu'on étudie la possibilité d'inclure dans la *Loi sur la concurrence* des procédures qui permettraient d'autoriser les fusions avant leur réalisation. Comme nous l'avons souligné antérieurement, le Comité estime que ces procédures devraient prévoir

(i) un préavis obligatoire de toutes les fusions d'importance comprenant l'acquisition d'une société, dont l'actif total ou les ventes annuelles sont de \$500,000 ou plus, par une société dont l'actif total ou les ventes annuelles sont de \$9 millions ou plus,

(ii) à la discrétion de l'Administrateur de la politique de la concurrence, l'émission, dans les 30 jours qui suivent la réception du préavis, ou toute autre période que peuvent fixer les parties concernées et l'Administrateur, d'un certificat attestant que la fusion est conforme à la loi, et lie les parties.

147. Ces procédures doivent être considérées à la lumière des autres recommandations du Comité. Même ainsi, ces procédures peuvent paraître trop rudimentaires, le Comité estime que la mise sur pied de tout autre système exigerait la création d'un cadre législatif assez détaillé, qui ne nous semble pas justifié à l'heure actuelle. Naturellement, le Comité se rend compte que, dans une certaine mesure, le système proposé ne ferait que codifier le présent programme sur la conformité relevant du Bureau de la politique de concurrence, et que son succès dépendrait de l'aptitude des personnes chargées de son application. Nous croyons que cette codification peut être une solution de rechange valable aux procédures judiciaires ou quasi-judiciaires.

148. Le Comité estime qu'une fois qu'un délai raisonnable s'est écoulé, et que la fusion a été étudiée par l'Administrateur ou rendue publique, la Commission ne devrait pas être habilitée à l'examiner.

Recommandation 53

Qu'on inclue à l'article 31.71 un nouveau paragraphe prévoyant qu'aucune demande ne peut être présentée en vertu dudit article soit six mois après que la fusion a été portée à l'attention de l'Administrateur, soit après que cette dernière a été annoncée dans un journal ou un périodique à grand tirage, si cette annonce paraît moins de six mois après la réalisation de la fusion.